

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Cautionnement

***Cautionnement solidaire.  
Consentement donné par l'époux au  
cautionnement contracté par son conjoint.  
Consentement soumis aux exigences  
de l'article 1326 du Code civil (non).  
Inscription d'hypothèque sur l'immeuble  
commun (oui)***

*Cour de cassation du 13 novembre 1996.*

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 13 novembre 1996. Cassation  
de la cour d'appel de Paris, 8<sup>e</sup> chambre, section A du 30 novembre 1993.  
Aff. Consorts Boulay c/CIC.*

Suite à la mise en jeu d'une caution solidaire assortie du bon pour accord donné sur ledit acte de garantie par le conjoint marié sous le régime de la communauté légale, une banque avait requis une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire sur le bien commun des époux.

Le juge de l'exécution rendit une ordonnance de rejet de sa demande d'inscription d'hypothèque judiciaire aux motifs que le consentement du conjoint ne répondait pas aux prescriptions de l'article 1326 du Code civil.

La banque a relevé appel de cette ordonnance qui a été confirmée par la cour d'appel aux motifs que l'acte ne comportait pas la mention écrite de la main du conjoint de l'étendue du cautionnement en toutes lettres et chiffres et que faute de satisfaire aux exigences de l'article 1326, il ne constituait pas la preuve que le conjoint avait donné son consentement exprès à l'engagement de caution.

Sur le pourvoi en cassation formé par la banque, la cour a cassé dans toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel aux motifs que le consentement donné par un époux au cautionnement n'est pas soumis aux exigences de l'article 1326 du Code civil.